

Gouvernement du Québec

Décret 733-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Terminal Maritime Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 17 février 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juillet 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du quai n^o 19;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 février, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 27 février au 13 avril 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 juillet 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy relativement au projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy relativement au projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Étude d'impact – Version finale, par Roche ltée, juillet 2006, 98 p. et 3 annexes;

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Étude d'impact – Annexe cartographique – Version finale, par Roche ltée, juillet 2006;

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Réponses aux questions et commentaires du ministère, par Roche ltée, novembre 2006, 37 p. et 2 annexes;

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Résumé, par Roche ltée, décembre 2006, 59 p.;

— Lettre de Mme Dominique Bélizaire, de Roche Itée, et de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 janvier 2007, concernant un complément d'information sur l'étude d'impact du projet d'agrandissement du quai n^o 19, 2 p. ;

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2007, concernant des informations complémentaires sur l'étude d'impact du projet d'agrandissement du quai n^o 19, 2 p. ;

— Lettre de M. Louis Paquet, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mai 2007, concernant le plan des mesures d'urgence de Terminal Maritime Sorel-Tracy, 1 p. ;

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juin 2007, concernant l'engagement de Terminal Maritime Sorel-Tracy relativement au projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson et au suivi sur la faune ichthyenne, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48574

Gouvernement du Québec

Décret 734-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 juillet 2004, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 7 février 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée, sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 20 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 20 mars 2007 au 18 mai 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce programme ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 juin 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;